



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
sondage de recherche en eau souterraine sur la commune de Tresson (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6396 relative à un sondage de recherche en eau souterraine sur la commune de Tresson, déposée par le GAEC Les jardins des 4 Poches et considérée complète le 31 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un sondage de recherche en eau souterraine d'une profondeur estimée à 80 m pour un prélèvement envisagé de 7000m³ par an, en vue de l'irrigation de cultures de plein champ et sous abri avec un arrosage en eau de type gouttes à gouttes et micro-aspersion ;

Considérant que le projet prévoit l'exploitation de la nappe des Sables et Grès du Cénomaniens sarthois libres et captifs, sans toutefois de précision sur le caractère libre ou captif de la nappe au droit dudit sondage, qu'il est rappelé que cette nappe fait partie des plus grands réservoirs d'eau souterraine de France ;

Considérant que l'aire d'alimentation théorique est inférieure à 167 m et que le dossier affirme une absence de relation hydraulique directe avec les nappes superficielles ou la zone humide pressentie à 360 m ; que l'effet de drainance sera surveillé pendant les essais de pompage par le biais de piézomètres courts placés en bordure de zone humide ;

Considérant que la préservation de la qualité des eaux souterraines sera assurée par la cimentation sur 27m de profondeur ainsi que par une margelle bétonnée de 3m² ;

Considérant que le projet ne concerne directement aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ou paysagers ; qu'il ne concerne aucun périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de sondage de recherche en eau souterraine sur la commune de Tresson, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Les jardins des 4 Poches et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr